ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 36.678/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 27 février 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique", a donné le 22 mars 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. L'avant-projet de décret examiné concerne essentiellement l'"agréation" (1) et la subvention de centres d'archives privées, la création du conseil des centres d'archives privées et d'un comité de pilotage. Il entend remplacer le décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique qui n'a pas été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'État.

Les archives privées sont définies par l'article 1er de l'avant-projet examiné comme étant :

> "Tous documents quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits - c'est-à-dire créés ou reçus -, et conservés par toute personne physique ou morale, tout service, tout groupe de personnes et organismes de droit privé, documents qui contiennent des informations relatives aux activités d'entreprises commerciales, industrielles ou artisanales, d'organismes ou d'organisation sociaux, syndicaux, patronaux, politiques, environnementaux, généalogiques ou culturels ou d'établissements d'enseignements existants ou dissous, au domaine de la création ou de l'activité artistiques, à l'exception des biens du domaine public ou privé fédéral ou d'une autre Région ou Communauté ainsi que les archives de particuliers qui y sont relatives".

(1) Mieux vaut utiliser le mot "agrément".

Dans l'avis 25.317/VR, donné le 8 janvier 1997, en chambres réunies, sur une proposition de loi "relative aux archives", la section de législation du Conseil d'État a indiqué que :

> "Les archives remplissent plusieurs fonctions. Sous un angle chronologique, l'on peut surtout distinguer les deux fonctions suivantes. Durant une première phase, les archives constituent un instrument de travail, la mémoire de la personne, de l'autorité, de l'institution, de l'entreprise, de l'association, etc. qui les constitue dans ce but. Elle les consulte régulièrement dans l'exercice de ses activités. Il est par conséquent évident que celui qui constitue les archives en fixe en premier lieu les modalités et que ces modalités visent la plus grande efficacité des fonctions mentionnées ci-dessus.
>
> Toutefois, l'utilité pratique des documents archivés diminue graduellement : ils sont de moins en moins consultés et, à la longue, ils ne le sont plus que sporadiquement, voire plus du tout. Le détenteur des archives souhaite alors se défaire des pièces devenues superflues en ce qui le concerne. Cependant, certains des documents déposés aux archives vont, avec le temps, présenter un intérêt pour une autre catégorie de personnes ou d'institutions, en tant qu'éléments concernant l'étude de la période à laquelle ils se rapportent. En d'autres termes, ils acquièrent une valeur scientifique et/ou culturelle. Il est clair que les règles édictées en matière de conservation, de consultation, etc. de ces documents seront fixées en vue d'autres objectifs et émaneront éventuellement aussi d'autorités différentes.
>
> L'on peut donc soutenir que durant la première des périodes précitées, la constitution d'archives doit être considérée comme un accessoire de l'activité de celui qui les constitue. La compétence de fixer les règles à cet effet - et plus particulièrement : quels documents sont conservés, comment sont-ils classés, par qui et selon quelles règles peuvent-ils être consultés - fait dès lors en principe partie de la compétence d'édicter des règles à l'égard de cette activité. À ce stade, il n'est pas question, ou alors uniquement à titre accessoire, d'une compétence autonome en vue de régler la conservation, la communication, etc. d'archives, quel que soit celui à qui elles appartiennent. Les autorités compétentes pour le domaine concerné - généralement l'autorité qui conserve les archives, mais le cas échéant aussi une autorité supérieure - peuvent éventuellement établir des règles générales en matière de publicité, d'uniformité, etc. Tel est d'ailleurs déjà le cas actuellement, dans le cadre des différentes sphères d'attribution, en ce qui concerne la publicité de l'administration, où tant l'autorité fédérale que les autorités communautaires et régionales sont réputées être compétentes pour édicter des règles.
>
> Dans la mesure où la proposition de loi, à propos de laquelle l'avis est demandé, se limite à prescrire des règles relatives à l'archivage de documents et d'autres pièces conservées dans le cadre de l'exercice de leurs compétences par les autorités et services relevant de l'État fédéral, il ne se pose par conséquent aucun problème de répartition de compétence entre l'État fédéral, les communautés et les régions.

De tels problèmes peuvent toutefois se poser, néanmoins, en ce qui concerne les archives n'ayant pas ou peu d'utilité pour le fonctionnement de ces autorités mais qui, en revanche, ont acquis une valeur historico-scientifique ou culturelle ou dont pareille valeur peut être envisagée.

Il est permis de supposer plus particulièrement, que les mots "matières culturelles" pour lesquelles les Conseils des Communautés française et flamande sont compétents en vertu de l'article 127, § 1er, 1°, de la Constitution, visaient également les archives. Dans un premier stade de la réforme de l'État, cela semble avoir été le cas, mais cette conception semble finalement avoir été abandonnée au cours des phases ultérieures. Dans l'avis L. 21.595/1 précité (2), il est exposé à ce sujet ce qui suit :

'La modification constitutionnelle du 24 décembre 1970 a ajouté à la Constitution un article 59*bis*, dont le paragraphe 2 habilitait les conseils culturels de l'époque à régler, chacun en ce qui le concerne et par décret, "les matières culturelles". Il peut se déduire du rapport de la commission du Sénat qu'au sens de la disposition constitutionnelle précitée, "les matières culturelles" avaient notamment pour objet "la protection du patrimoine culturel", le Ministre des Relations communautaires signalant à cet égard "... qu'il faut entendre notamment par là les réglementations concernant les monuments, les sites, le patrimoine culturel mobilier comme les oeuvres d'art, les publications dont le dépôt est obligatoire, les archives, les enregistrements radiophoniques et télévisés présentant un intérêt pour l'histoire de la civilisation" (Doc. parl., Sénat, 1969-1970, Rapport Van Bogaert, n° 402, pp. 26-27).

L'article 2, alinéa 1er, de la loi du 21 juillet 1971 relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels pour la communauté culturelle française et pour la communauté culturelle néerlandaise, consécutive à la modification constitutionnelle prérappelée, cite notamment, parmi les matières culturelles visées à l'article 59*bis*, § 2, 1°, de la Constitution :

«4° le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles;

5° les bibliothèques, discothèques et services similaires.»

Au cours des débats parlementaires relatifs à cette loi du 21 juillet 1971, il fut souligné que la rubrique "le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles" couvre un large domaine et que la notion "patrimoine culturel" comprend entre autres "... l'obligation d'inventorier et de déposer les archives appartenant à des personnes de droit public; la fixation des règles de dépôt d'archives par des personnes de droit privé ..." (Doc. parl., Sénat, 1970-1971, n° 400, pp. 4-5).

---

(2) Avis 21.595/1, donné le 1er octobre 1982, sur une proposition de loi "abrogeant la loi du 24 juin 1955 relative aux archives et portant organisation des archives belges".

La modification constitutionnelle du 17 juillet 1980 n'a rien changé, dans la Constitution, à propos du rattachement des "matières culturelles" aux compétences communautaires.

L'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles énumère une nouvelle fois les matières culturelles visées à l'article 59*bis*, § 2, 1°, de la Constitution. Cette énumération est, il est vrai, plus étendue que celle de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1971, mais "le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles" et "les bibliothèques, discothèques et services similaires" (article 4, 4° et 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980) demeurent cités en termes identiques au nombre des matières culturelles.

Au cours des débats parlementaires consacrés à cet article 4 de la loi spéciale, les rubriques précitées sont toutefois commentées dans un sens différent.

Ainsi, le Ministre de la Communauté française et le Ministre des Réformes institutionnelles (F.) déclarent "... que les archives au sens où elles sont touchées par la loi, organisant les archives générales du Royaume, restent du domaine national et échappent à la compétence des Conseils culturels" (Doc. parl., Sénat, 1979-1980, n° 434/2, p. 100).

Par ailleurs, il est précisé dans le rapport de la commission de la Chambre :

«... En ce qui concerne les Archives nationales il faut tenir compte du bien commun.

À la question de savoir si la législation relative aux archives, autres que les archives de l'État, restera soumise au législateur national ou si on va la fédéraliser, le Ministre répond que bien sûr les archives ou les banques de données peuvent être un des moyens nécessaires à la conservation d'un stock d'oeuvres d'art par exemple.

Dès lors qu'il s'agit d'archives liées aux biens culturels, elles relèveront des compétences communautaires (...).

En ce qui concerne les archives, le Premier Ministre estime que les Communautés sont compétentes pour les matières ne figurant pas dans la loi sur les Archives générales du Royaume.

Un membre souligne qu'il n'existe aucune loi sur les Archives générales du Royaume, mais bien une loi sur les archives qui règle des matières telles que le dépôt de documents, délais d'examen, etc." (Doc. parl., Chambre, 1979-1980, n° 627/10, p. 38)»'.

Il appert de cette citation que, si durant la période précédant la réforme provisoire de l'État intervenue en 1971, les archives se sont vues clairement attribuer une valeur scientifico-culturelle en tant que telles, une autre signification, plus restrictive a été conférée durant la phase de 1980 à la notion de patrimoine culturel : les communautés ne seraient encore compétentes pour les archives que si elles concernent la conservation de documents à caractère culturel stricto sensu. Le contenu précis de ce caractère "culturel" n'est pas directement évident. Il n'est

.../...

pas non plus opéré de distinction entre les deux fonctions des archives dont il a été question ci-dessus.

L'avis L. 21.595 précité du Conseil d'État concluait en ces termes :

"3. Il ressort dès lors des débats parlementaires qui se sont succédé au sujet des dispositions en question de la Constitution et des lois spéciales que :

a. les archives sont évoquées lorsque la notion de matières culturelles, singulièrement la signification de l'expression "patrimoine culturel", est explicitée. Les archives peuvent dès lors appartenir au patrimoine culturel d'une Communauté;

b. bien que les dispositions de la loi soient restées inchangées, la signification de l'expression "patrimoine culturel" a été affinée lors de l'élaboration de la loi spéciale du 8 août 1980, en ce sens que, selon les travaux préparatoires, "la loi sur les Archives générales du Royaume", référence qui vise manifestement les matières faisant l'objet de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives, continue, par dérogation à la compétence communautaire, de relever du pouvoir national;

c. la restructuration - accompagnée de transferts aux Communautés - des archives de l'État, qui se composent des archives générales du Royaume et des archives de l'État dans les provinces, n'a jamais été abordée. La loi du 28 décembre 1990 portant création de l'Institut royal d'établissements scientifiques et culturels nationaux et de l'Institut royal des Sciences de la Terre et de l'Espace a du reste confirmé le caractère national de ce service public.

4. Il y a lieu de conclure des constatations qui précèdent que, pour répondre tout particulièrement à la volonté du législateur spécial du 8 août 1980, la compétence en matière d'archives n'a pas été transmise intégralement aux Communautés. La compétence est partagée.""

Les Communautés ne sont compétentes en ce qui concerne les archives autres que celles de leurs services et des organismes qui en dépendent que dans la mesure où elles peuvent se rattacher à leur patrimoine culturel au sens de l'article 4, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Dans ses avis 25.317/VR, précité, et 27.978/4 du 17 février 1998 sur un avant-projet de décret "relatif aux archives publiques", la section de législation a considéré que ce rattachement au patrimoine culturel n'a lieu qu'après "un certain temps", c'est-à-dire lorsque les archives ont perdu leur première fonction pour acquérir la seconde fonction, historique, justifiant sa qualification culturelle et par conséquent la compétence de la Communauté.

La section de législation a considéré implicitement dans l'avis 22.918/9 du 18 avril 1994 sur un avant-projet de décret "relatif aux biens culturels mobiliers de la Communauté française", que des archives de plus de cinquante ans font partie du patrimoine culturel de la Communauté, un autre délai significatif pouvant éventuellement être admis [3].

La définition figurant à l'article 1er, 1°, de l'avant-projet, qui détermine le champ d'application de celui-ci, doit être revue à la lumière de l'observation qui précède.

2. L'avant-projet met en oeuvre, à l'appui des subventions, un mécanisme de type conventionnel.

La subvention est un mode d'action unilatérale de l'administration, même si la définition plus complète de son objet ou certaines modalités d'octroi sont précisées dans des actes accessoires en forme synallagmatique.

En application de l'article 50, § 2, alinéa 3, de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes a été adoptée; elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2004. Toutefois, comme l'autorise l'article 17 de la même loi, des projets d'arrêtés royaux tendant à reporter son entrée en vigueur au 1er janvier 2007 ont été soumis à la section de législation.

En application de l'article 71, § 1er, de la loi du 16 janvier 1989 précitée, qui serait dès lors applicable,

> "Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2, sont applicables aux communautés et aux Régions, les dispositions en vigueur relatives à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes et du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, ainsi que les dispositions en matière de comptabilité de l'État (...)."

---

(3) Voy. par exemple l'article 15 du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.

Au regard de l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, "en l'absence d'une loi organique, tout subside doit faire l'objet d'une disposition spéciale qui en précise la nature". Entre les allocataires, les règles d'octroi des subventions doivent satisfaire au respect des articles 10 et 11 de la Constitution, ce qui implique que la nature de la subvention et ses conditions d'octroi soient, pour l'essentiel, fixées dans le décret. Une juxtaposition de conventions au cours d'un même exercice budgétaire ou au cours d'une plus longue période ne satisfait pas au respect de la règle constitutionnelle. À la lecture du décret, les candidats doivent en effet savoir s'ils répondent aux conditions d'octroi de la subvention et pouvoir raisonnablement en évaluer le montant, notamment en vue de rechercher d'autres sources de financement, au lieu de s'interroger sur les arguments d'une négociation qui pourraient leur valoir un montant lui-même objet de cette négociation [(4)].

Cette exigence est renforcée en matière culturelle par l'article 10, alinéa 1er, de la loi du Pacte culturel qui prévoit que "les règles d'agréation et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique".

Les critères objectifs permettant d'établir le montant de la subvention doivent figurer dans le décret lui-même [(5)].

L'avant-projet, en particulier, les articles 4, 5 et 8, doivent être fondamentalement revu.

---

(4) La négociation singulière d'une subvention entre un demandeur et le Gouvernement ne répond manifestement pas au caractère organique d'une subvention. L'absence de critères d'octroi objectifs dans le décret expose les différents demandeurs qui entrent dans son champ d'application à s'interroger en effet sur le respect effectif des principes précités.

(5) Voy. les avis 33.745/4, donné le 30 octobre 2002, sur un avant-projet de décret cadre "relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène" (doc. parl. C.C.F., sess. 2002/2003, n° 359/1); 34.477/4, donné le 4 juin 2003, sur un avant-projet de décret "relatif à l'organisation du tourisme"; 36.622/4, donné le 17 mars 2004, sur un avant-projet de décret "relatif à la promotion des activités culturelles dans l'enseignement".

.../...

3. Plusieurs dispositions de l'avant-projet rappellent ou reproduisent les dispositions du décret du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, tel est le cas des articles 13, 14 et en partie de l'article 15.

a) L'alinéa 1er de l'article 13 est inutile dans la mesure où il ne fait que rappeler l'application du décret du 10 avril 2003, précité; une telle disposition n'a pas de contenu normatif et cette précision pourrait simplement figurer dans l'exposé des motifs.

b) L'alinéa 2 du même article prévoit que le règlement d'ordre intérieur du Conseil est soumis à l'approbation du Gouvernement ainsi que la nomination du Président. Or, ces règles sont déjà prévues par les articles 3, § 3 et 10 du décret du 10 avril 2003, précité, qui prévoit d'ailleurs que le Président est nommé directement par le Gouvernement.

c) L'article 14 reproduit l'article 13, § 1er du décret du 10 avril 2003 précité.

d) Les règles prévues aux deux premières phrases de l'article 15 sont déjà prévues par les articles 5, alinéa 1er, et 15 du décret du 10 avril 2003, précité.

Les dispositions précitées doivent être omises.

4. En vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée, l'organisation des services du Gouvernement, la désignation d'un agent déterminé de l'administration ainsi que les règles régissant les rapports entre le Gouvernement et ses services relèvent de la compétence exclusive du Gouvernement.

Par conséquent, les articles 15, 16 et 18 de l'avant-projet de décret ne peuvent confier directement à la Direction générale de la Culture le secrétariat du Conseil des centres d'archives privées et du Comité de pilotage, l'inspection des centres d'archives privées, ainsi que l'application du décret.

.../...

Observations particulières

Article 1er

1. Les définitions du Gouvernement et du Parlement prévues à l'article 1er, 4° et 5°, de l'avant-projet de décret sont inutiles et seront omises.

2. Concernant l'article 1er, 6°, dans un décret de la Communauté française, les termes "le Conseil" désignent normalement le Conseil de la Communauté française. Il serait préférable pour la sécurité juridique de faire référence dans le décret au Conseil des centres d'archives privées.

3. La section de législation se demande pour quel motif les fondations organisées par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, sont exclues du champ d'application de l'avant-projet.

Article 2

Au 11°, l'expression "rapport moral" est imprécise et doit être remplacée par "rapport d'activités".

Article 3

Cette disposition prévoit un mécanisme de subvention, pour les associations agréées en application de l'article 2 de l'avant-projet.

On ne peut exclure que certaines associations visées à l'article 2 aient vocation à exercer des activités destinées à l'ensemble de la région de langue française. En ce cas, le décret doit prévoir conformément à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1973 précitée, que l'intervention financière doit consister simultanément dans

"- le subventionnement d'un noyau d'agents;

- l'octroi annuel d'un subside forfaitaire de fonctionnement;

- l'octroi de subsides en fonction d'activités effectivement prestées".

Le décret doit fixer les conditions d'octroi de ces subventions selon ce schéma [(6)].

Article 7

La disposition examiné dispose que :

> "Le Centre d'Archives privées agréé qui bénéficie de subventions en application du présent décret est soumis aux dispositions des articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991 ainsi qu'aux obligations fixées par le Gouvernement si le Centre d'Archives privées agréé ne répond pas aux conditions fixées par ou en vertu du présent décret. Mention de ces obligations est faite dans la convention visée à l'article 5".

Les lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991 et les arrêtés pris en vertu de celles-ci sont applicables à la Communauté française sans que celle-ci ne puisse y déroger, sauf pour mettre en place un régime plus sévère. De même, la Communauté française n'est pas compétente pour confirmer l'application de ces règles, par exemple, en rappelant qu'elles s'appliquent, en reproduisant leur contenu ou en énonçant des conséquences qui en découlent [(7)].

---

(6) Dans le même sens, voy. l'avis 34.847/4, donné le 4 juin 2003, sur un avant-projet de décret "relatif aux établissements d'hébergement touristique" (doc. parl. C.R.W., sess. 2003/2004, n° 583/1) et les avis 34.477/4 précité et 36.544/4, donné le 8 mars 2004, sur un avant-projet décret "relatif aux subventions pour la promotion touristique".

(7) Voy. notamment l'avis 36.544/4 précité.

Il n'y a dès lors pas lieu de rappeler l'application de ces règles dans la disposition et dans la convention.

Article 12

L'alinéa 4 de la disposition examinée prévoit que "l'avis sollicité par le Gouvernement par écrit non délivré dans un délai de trois mois est réputé favorable".

Prévoir qu'un avis non transmis dans un délai fixé est réputé favorable constitue une fiction inutile. Il est préférable de prévoir qu'en cas d'absence d'avis dans le délai fixé, il est passé outre par l'autorité appelée à statuer [8].

Plus fondamentalement, des délais différents pour statuer sont déjà prévus par l'article 9 du décret du 10 avril 2003 précité, qui prévoit en outre que si l'instance d'avis ne respecte pas les délais qui lui sont impartis "le Gouvernement prendra sa décision sans le rapport de l'instance d'avis".

Il serait préférable d'omettre la disposition de l'avant-projet.

Article 15

La disposition examiné prévoit que :

"Les membres du Conseil sont nommés pour une période de cinq ans maximum par le Gouvernement. Le Gouvernement arrête le montant perçu par les membres par jeton de présence. Les frais de fonctionnement du Conseil sont à charge de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française. Le secrétariat est assuré, sous l'autorité du Président, par la Direction générale de la Culture".

---

(8) Voy. les avis 34.477/4 et 34.847/4, précités; 35.475/4, donné le 25 juin 2003, sur un avant-projet de décret "relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades" (doc. parl. C.R.W., sess. 2003/2004, n° 601/1); 35.826/2/V, donné le 1er septembre 2003, sur un avant-projet de décret "relatif aux attractions touristiques" (doc. parl. C.R.W., sess. 2003/2004, n° 642/1).

En ce qui concerne les règles prévues aux deux premières phrases, il est renvoyé à l'observation générale 3.

La troisième phrase relève du fonctionnement budgétaire du ministère de la Communauté française, matière qui ne doit pas être réglée par le présent décret

En ce qui concerne la quatrième phrase, il est renvoyé à l'observation générale 4.

La disposition doit être intégralement omise.

Article 16

L'alinéa 1er de la disposition examinée prévoit qu'un comité de pilotage est institué par le Ministre ayant la culture dans ses attributions.

En application de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée, c'est le Gouvernement lui-même qui doit être habilité par le décret et non l'un de ses membres.

Article 17

1. Cette disposition habilite le Gouvernement à déterminer, après avis du Conseil des centres d'archives privés, la normalisation technique, les conditions de conservation et de communication des documents.

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'observation générale 1, la Communauté française ne dispose pas de l'entièreté de la compétence en matière d'archives, mais seulement en ce qui concerne son patrimoine culturel. Par conséquent, elle ne peut prévoir une réglementation générale en matière d'archives, mais uniquement dans le cadre de conditions d'agrément ou de subventionnement.

2. L'habilitation donnée au Gouvernement de déterminer la normalisation technique et les conditions de conservation des archives pourrait être interprétée comme lui conférant le pouvoir de fixer des normes de produit dans la matière. Or une pareille compétence relève des attributions de l'autorité fédérale (9).

La disposition sera rédigée de manière à ne viser que les règles de technique archivistique et les conditions dans lesquelles les documents visés à l'article 1er, 1°, acquièrent et conservent le statut d'archives privées.

Article 18

La disposition examiné prévoit que :

"La Direction générale de la Culture assure l'inspection des Centres d'archives privées et veille à l'application du décret".

Si l'inspection envisagée par l'avant-projet de décret porte sur le contrôle de l'emploi des subventions, elle est inutile au regard de l'article 56, alinéa 2, des lois précitées sur la comptabilité de l'État, qui contient déjà pareille habilitation.

S'il s'agit d'organiser une mission d'inspection ayant un caractère plus général, la section de législation n'en n'aperçoit pas l'objet, compte tenu de ce que l'avant-projet se limite à établir un dispositif d'agrément et de subventionnement des centres d'archives privées sans autre obligation à leur charge.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation générale 4.

La disposition doit être omise.

---

(9) En vertu de l'article 6, § 1er, II, alinéa 2, 1° et VI, alinéa 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée. Bien que figurant dans une disposition réglant les compétences régionales, ces exceptions sont applicables de manière générale et concernent également les Communautés.

Observation finale

La division en chapitre n'est pas justifiée, elle doit être omise.

La chambre était composée de

Madame	M.-L.	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P.	LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P.	VANDERNOOT,	
Madame	C.	GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. JOASSART, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS